

VD_GERICHTE PE11.020698 vom 13. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE11.020698

FR: VD_GERICHTE PE11.020698 du 13 février 2012

IT: VD_GERICHTE PE11.020698 del 13 febbraio 2012

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du Ministère public. Une décision du Ministère public refusant entièrement ou partiellement d'accorder l'assistance judiciaire est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP. Ce recours s'exerce par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), auprès de l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LV CPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse ; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Selon l'art. 105 al. 2 CPP, lorsqu'un tiers, touché par des actes de procédure (art. 105 al. 1 let. f CPP), est directement touché dans ses droits, la qualité de partie doit lui être reconnue dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts. La jurisprudence a toutefois précisé que l'atteinte aux droits devait être directe, immédiate et personnelle, une atteinte de fait ou indirecte étant insuffisante (TF 1B_238/2011 du 13 septembre 2011 c. 2.2.1). A cet égard, on doit notamment reconnaître à celui qui est touché par une mesure de contrainte les droits d'une partie, en particulier en ce qui concerne le droit d'être entendu, d'être assisté et de recourir contre une décision le concernant (Bendani, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 23 et 24 ad art. 105 CPP). b) En l'espèce, D. _____ est directement touché par l'ordonnance de séquestre qui a été rendue par le Ministère public central,

- 7 - division entraide, criminalité économique et informatique, le 15 décembre 2011. En tant que tiers touché par une mesure de contrainte, il a donc la qualité pour recourir contre la décision lui refusant la désignation d'un défenseur d'office. Aussi, y a-t-il lieu d'entrer en matière sur le recours, qui, pour le surplus, a été interjeté en temps utile, devant l'autorité compétente et dans les formes prescrites par l'art. 385 al. 1 CPP.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 127 CPP, le prévenu, la partie plaignante et les autres participants à la procédure peuvent se faire assister d'un conseil juridique pour défendre leurs intérêts. Toutefois, le code ne prévoit aucune disposition concernant les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire – en particulier la désignation d'un défenseur d'office – aux "autres participants à la procédure", contrairement à ce qui existe pour le prévenu (art. 132 CPP) et pour la partie plaignante (art. 136 CPP). A défaut de *lex specialis*, c'est donc la *lex generalis* de l'art. 29 al. 3 Cst (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) qui s'applique. Aux termes de cette disposition, toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un

défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. b) La notion d'indigence a fait l'objet d'une abondante jurisprudence du Tribunal fédéral. En substance, on considère qu'une personne est indigente si elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans devoir entamer les moyens qui lui sont nécessaires pour couvrir ses besoins personnels et ceux de sa famille (ATF 128 I 225 c. 2.5.1, JT 2006 IV 47). Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée, celui-ci devant indiquer de manière complète et établir autant que faire se peut ses revenus, sa situation de fortune et ses charges. Il y a lieu de mettre en balance, d'une part, la totalité des ressources effectives du requérant et, d'autre part, l'ensemble

- 8 - de ses engagements financiers (ATF 120 Ia 179 c. 3a). Concernant ces derniers, seules les charges réellement acquittées sont susceptibles d'entrer dans le calcul du minimum vital. Le minimum d'existence du droit des poursuites n'est pas déterminant à lui seul pour établir l'indigence au sens des règles sur l'assistance judiciaire. L'autorité compétente doit éviter de procéder de façon trop schématique, afin de pouvoir prendre en considération tous les éléments importants du cas particulier. Elle peut certes partir du minimum vital du droit des poursuites, mais elle doit tenir compte de manière suffisante des données individuelles en présence (ATF 124 I 1 c. 2a). La part des ressources excédant ce qui est nécessaire à la couverture des besoins personnels doit être comparée, dans chaque cas, aux frais prévisibles de la procédure pour laquelle l'assistance judiciaire est demandée. Le soutien de la collectivité publique n'est en principe pas dû, au regard de l'art. 29 al. 3 Cst, lorsque cette part disponible permet d'amortir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus, pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres (ATF 135 I 221 c. 5.1 et la jurisprudence citée). c) En l'espèce, on ne peut pas suivre le Ministère public dans ses calculs. En effet, la jurisprudence du Tribunal fédéral est claire sur le fait qu'il y a lieu de prendre en compte les ressources et les charges effectives du requérant au moment du dépôt de la demande. La situation de D. _____ ne justifie pas de faire exception à ce principe. Toutefois, la situation financière du recourant n'est pas établie. En effet, les informations qu'il a fournies à ce jour sont lacunaires. En particulier, il n'a pas produit les six dernières fiches de salaire ainsi que les relevés de tous ses comptes bancaires et/ou postaux des six derniers mois, alors que la production de ces pièces était expressément requise au terme de la demande d'assistance judiciaire qu'il a été invité à remplir. D. _____ n'a pas non plus apporté la preuve qu'il s'acquittait réellement, d'une part, de la pension alimentaire à laquelle il est astreint, et, d'autre part, de ses acomptes d'impôts. Au sens de la jurisprudence, ces charges ne sont pas susceptibles d'entrer dans le calcul du minimum vital.

- 9 - Au surplus, en l'état, l'étude du dossier révèle des contradictions que les pièces produites par le recourant n'expliquent pas. En effet, si l'on s'en tient aux valeurs annoncées par D. _____ dans sa demande d'assistance judiciaire (cf. supra lettre C.c.), on ne comprend pas comment il comble chaque mois les 2'000 fr. de différence qui existent entre ses revenus (4'280 fr.) et ses charges (6'280 fr.), étant précisé qu'il prétend ne disposer d'aucune fortune, ni économies. Au surplus, le loyer démesuré du recourant ne peut être justifié par l'exercice d'un droit de visite élargi. En effet, si l'intéressé devait réellement faire face à une situation financière obérée depuis son licenciement en septembre 2010, il aurait assurément mis à contribution les dix-huit derniers mois pour trouver un nouvel appartement, de même taille, mais dont le loyer serait mieux adapté à son nouveau revenu. Il aurait aussi certainement demandé à être mis au bénéfice d'un subside pour son assurance

maladie. Tel n'est pas le cas et l'inaction du recourant dans cette situation fait naître une forte suspicion sur le fait qu'il disposerait d'éléments de fortune ou d'autres revenus que ceux annoncés. Par surabondance, ni la séparation des époux en 2010, ni la déclaration de faillite de la société R. _____ SA le 3 février 2011 ne permettent d'expliquer la disparition d'importantes liquidités entre les déclarations d'impôts de 2008 et 2009 et celle de 2010. En effet, en 2008, D. _____ et son épouse disposaient d'une fortune imposable de 830'000 fr., d'un capital action de 100'000 fr. – passé à 161'200 fr. en 2009 – ainsi que d'un compte désigné par l'appellation "Cab. Rumine SA – compte courant" de 410'531 fr. (cf. annexes à la P. 43). En 2010, ces actifs auraient totalement disparu, puisque le recourant ne déclare plus que des dettes (cf. P. 24/3). Ces éléments renforcent le doute qui existe sur la réalité de l'absence d'actifs invoquée par le recourant. Au vu de ce qui précède, les pièces produites par le recourant ne permettent pas d'établir sa situation financière et il y a lieu de constater que, malgré les opportunités qui lui ont été offertes tant par le Procureur que par la Chambre des recours pénale, D. _____ échoue à démontrer sa réelle indigence. Le refus de désigner un conseil juridique

- 10 - gratuit au recourant dans le cadre de la procédure PE11.020698 échappe donc à la critique.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). D. _____ a conclu à ce que l'avocat Laurent Schuler lui soit désigné en qualité de défenseur d'office et de conseil juridique à compter du 6 janvier 2012. Cette conclusion peut également être interprétée comme une requête d'octroi de l'assistance judiciaire dans le cadre de la procédure de recours. Toutefois, les conditions de l'art. 29 al. 3 Cst s'appliquent également à une telle requête et, pour les motifs exposés ci-dessus, la condition de l'indigence n'est pas réalisée. En conséquence, la requête d'assistance judiciaire dans le cadre de la procédure de recours doit également être rejetée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance attaquée est confirmée. III. La requête d'octroi de l'assistance judiciaire de D. _____ pour la procédure de recours est rejetée. IV. Les frais de la procédure de recours, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge de D. _____.

- 11 - V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Laurent Schuler, avocat (pour D. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public central, division entraide, criminalité économique et informatique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.